



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maires et adjoints

Question écrite n° 6100

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les nuisances causées à l'environnement par l'abandon, dans des propriétés privées, d'épaves automobiles et autres carcasses de véhicules. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens légaux dont disposent les maires, souvent confrontés à ce phénomène dans les communes rurales, pour faire évacuer ces épaves.

Texte de la réponse

Reponse. - Les moyens juridiques dont disposent les maires pour lutter contre l'augmentation des épaves et des dépôts sauvages de véhicules sur le territoire de leur commune sont déterminés par le code pénal. Ils ont été précisés par la circulaire no 74-657 du 13 décembre 1974 du ministre de l'intérieur. S'agissant du code pénal, l'article R 30-140 dispose que ceux qui auront déposé, abandonné ou jeté des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets, de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont ils ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, sans y être autorisés par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente, seront punis d'une amende de la 2^e classe, d'un montant de 250 F à 600 F inclusivement. Lorsque « les choses déposées, abandonnées ou jetées constituent une épave de véhicule ou ont été transportées à l'aide d'un véhicule », la sanction est aggravée : emprisonnement de dix jours à un mois et amende de 2 500 francs à 5 000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement (art R 40-150 du même code). La circulaire précise que les véhicules réduits à l'état de carcasses non identifiables et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale, le plus souvent démunis de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur, ne sont plus juridiquement des véhicules mais des épaves que les autorités locales, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, peuvent faire enlever et détruire immédiatement. Il convient d'ajouter que la mise en fourrière d'un véhicule peut être prescrite par un officier de police judiciaire territorialement compétent, soit à la suite d'une immobilisation dans le cas prévu à l'article R 284-20 du code de la route (non-justification de la cessation de l'infraction par le conducteur dans un délai de quarante-huit heures), soit en cas de stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs (art R 285 - 20 du code de la route), soit en cas également d'infraction aux règlements édictés pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés (art R 286-20 du code de la route). Aucune distinction n'est faite entre les véhicules pouvant être considérés, en raison de leur état de dégradation, comme des épaves et les autres véhicules.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6100

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3482